



OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE DEBIT DE BOISSON ET SNACKING

Appel Public à la Candidature pour l'exploitation d'un espace au
« Village BAM festival »

Disponible 2 emplacements snacking et un emplacement débit de
boisson

CAHIER DES CHARGES

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES CANDIDATURES

LE VENDREDI 31 MAI - 12 h 00

Adresse de remise des offres :

VILLE DE MONTCEAU-LES-MINES
L'Embarcadère,
Hôtel de Ville
18 Rue Carnot,
71308 Cedex

Site internet : <https://www.montceaulesmines.fr/>

Contact : Gaël PIERRE

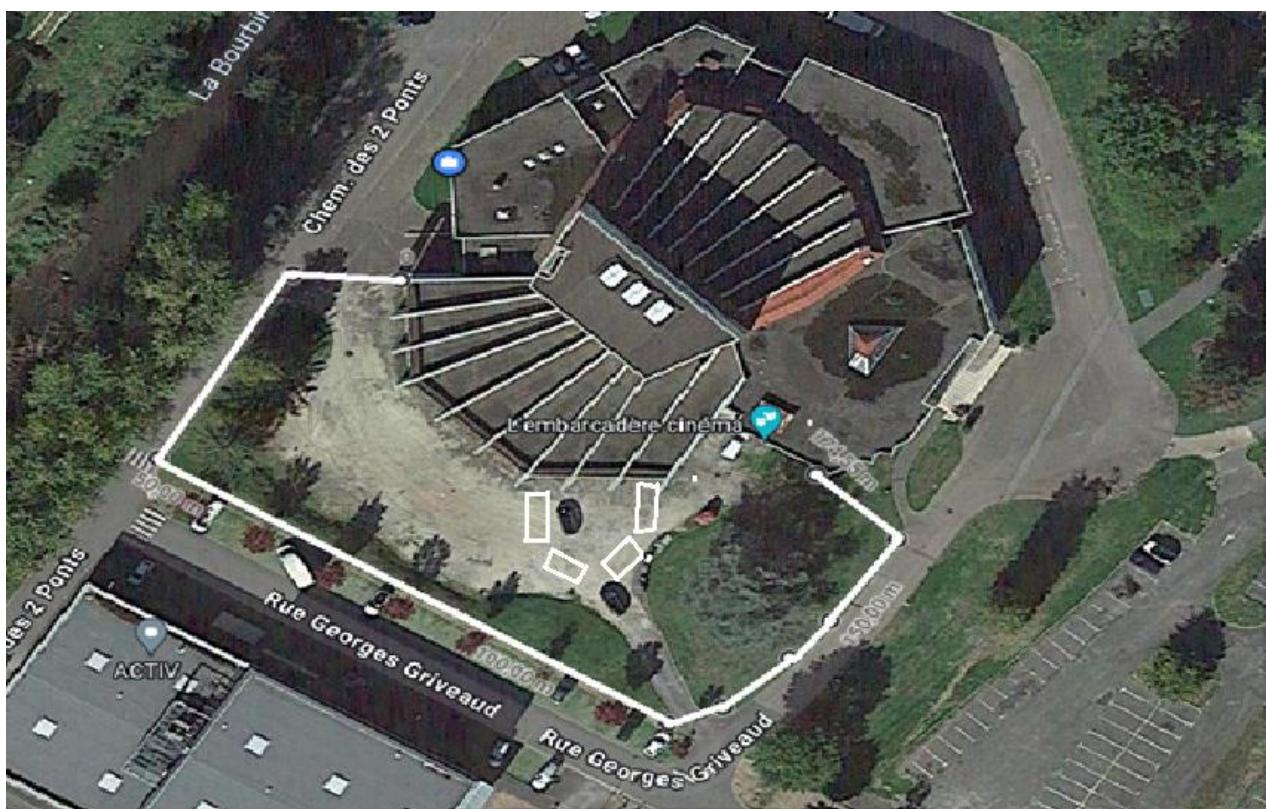
Tél : 06 73 55 81 11 / Mail : regie.lembarcadere@montceaulesmines.fr

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL À PROPOSITIONS

La Ville de Montceau-les-Mines est une charmante commune d'environ 18 000 habitants située en Saône-et-Loire, il s'agit de la 13^{ème} ville la plus peuplée de Bourgogne Franche Comté.

La Ville de Montceau-les-Mines lance un appel à propositions avec publicité en vue d'attribuer une Autorisation d'Occupation Temporaire pour **l'exploitation d'une activité de débit de boisson et snacking au village du BAM festival** situé sur le parking de L'Embarcadère, rue Georges Griveaud.

L'Embarcadère est un théâtre municipal de 900 places assises et 1200 places debout. Dans le cadre de la programmation 2025 nous réalisons un festival de 3 jours les 25,26 et 27 septembre avec deux à trois concerts par soir. Lors de ces soirées, une enceinte fermée se situe à l'extérieur pour accueillir un espace restauration.



2. PRESTATIONS ATTENDUES DE L'OPERATEUR

2.1) Débit de boisson :

Le 25 septembre : un emplacement disponible en intérieur à l'espace bar de la salle Bourdelle.

Ouverture public de 19h30 à 24h00.

L'opérateur développe une offre de débit de boissons (**softs, bières et planches de charcuterie**)

La vente d'alcool est autorisée mais néanmoins soumise à l'obtention d'une licence 3 qui permet de vendre des boissons alcoolisées de moins de 18°ou une obtention d'ouverture provisoire de buvette.

Les 26 et 27 septembre : un emplacement disponible en intérieur à l'espace bar de la salle Bourdelle.

Ouverture public de 19h30 à 24h00.

L'opérateur développe une offre de débit de boissons (**softs, bières, ...)**

La vente d'alcool est autorisée mais néanmoins soumise à l'obtention d'une licence 3 qui permet de vendre des boissons alcoolisées de moins de 18°ou une obtention d'ouverture provisoire de buvette.

2.2) Snacking :

Les 26 et 27 septembre : deux emplacements disponibles en exterieure.

Ouverture public de 19h30 à 24h00.

Snacking type food truck avec une offre hallal et une offre végétarienne.

Une attention particulière est demandée sur la qualité et la provenance des produits.

3.CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

3.1) Description des espaces publics mis à disposition du futur occupant

Pour les besoins de cette activité la Ville met à la disposition du titulaire de l'autorisation les équipements suivants relevant de son domaine public :

- Un espace au sol 8m x 4m,
- Un branchement électrique,
- Un point d'eau.

3.2) Description des biens mis à disposition du futur occupant

La Ville fournit tables chaises et mange debout pour la détente des usagers.

La Ville ne fournit pas le matériel à usage de snacking.

3.3) Régime de l'occupation du domaine public et obligations.

L'autorisation sera accordée intuitu personae à l'occupant et donc non transmissible à un autre occupant.

L'occupant sera tenu d'occuper lui-même en son nom les lieux mis à sa disposition.

Le droit d'occuper le domaine public s'entend à titre privatif, temporaire et précaire.

L'occupant demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville de l'ensemble des obligations stipulées dans son autorisation.

La Ville se réservera le droit de contrôler le respect de la destination du domaine public faisant l'objet de son autorisation.

L'entretien courant du site et de ses abords est assuré par l'occupant comme par exemple l'enlèvement de déchets.

L'intégralité des équipements et du matériel nécessaires à l'exploitation est installée au maximum dans les deux heures avant l'ouverture au public.

4.DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation prend effet uniquement les 25, 26 et 27 septembre aux heures d'ouverture du « village BAM festival ».

L'occupant retenu en paragraphe 2.2 s'engage à être présent sauf en cas d'alerte rouge météo France.

5. REDEVANCE D'OCCUPATION

La redevance due pour l'occupation de l'espace public est de 100€ par date pendant la durée de la convention.

6. DEROULEMENT DE LA CONSULTATION

1) Présentation des offres d'occupation

Toute personne souhaitant répondre au présent appel à candidatures devra élaborer un dossier composé des éléments suivants :

- Une présentation des références et expériences similaires, et des qualifications du dirigeant dans le domaine.
- Une note de présentation du projet d'une page, contenant à minima :
 - La forme juridique et le numéro de SIRET
 - La nature et tarification des prestations et formules,
 - La description, plan et photographies des équipements envisagés,
 - Les conditions d'installation et de gestion de l'activité,
 - La liste des besoins et demandes qui pourront être faites auprès des services de la Ville,

- L'organisation des moyens humains envisagés (effectifs, qualification et expériences).
- attestation d'assurance.

2) Visites sur place

Une visite sur place peut être envisagée avec le service en charge du projet.
Date à définir en prenant contact via dir.lembardere@montceaulesmines.fr

3) Transmission des propositions

L'offre sera transmise format papier en mairie à l'adresse suivante :

L'embarcadère
Place des droits de l'homme
71306 Cedex Montceau les Mines

Ou bien par mail format dématérialisé à l'adresse suivante
regie.lembardere@montceaulesmines.fr

Contact : PIERRE gaël

Tel : 06 73 55 81 11 / mail : regie.lembardere@montceaulesmines.fr

Pour les demandes de renseignements complémentaires : voir contact ci-dessus.

Consécutivement à l'avis d'appel à candidature et après examen des propositions, une convention d'occupation du domaine public sera signée entre la Ville de Montceau-les-Mines et le l'occupant.



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITE DE DÉBITS DE BOISSON ET SNACKING ENTRE
.....ET LA VILLE DE MONTCEAU-LES-MINES**

Entre les soussignés :

La Ville de Montceau-les-Mines, dont le siège social se situe à l'Hôtel de ville, 18 rue Carnot 71008 Montceau-Les-Mines Représenté par Mme. Marie-Claude JARROT son Maire, autorisée à signer la présente convention en vertu de la décision n°du

Ci-après désignée la « Ville »,

D'une part,

Et

.....
Représenté(e) par

En qualité de

Ci-après désignée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Ville de Montceau-les-Mines met à disposition sur son domaine public, un espace de 32m² situé sur le parking de L'embarcadère, rue Georges Griveaud en vue de l'exploitation d'un espace de débit de boisson et snacking.

Au terme de la procédure de sélection préalable menée par la commune conformément à l'article L.2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, M./Mme. / la société.....a été désigné (e) occupant(e) de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation de l'occupant, dans le cadre de la présente convention, est exclusivement affectée à l'exploitation et à la vente des produits correspondants

Article 1- Objet

Cette convention qui n'est pas constitutive de droits réels a pour objet de fixer les modalités selon lesquelles la commune autorise l'occupant à disposer des espaces et du matériel déterminés ci-après afin d'y exploiter un débit de boissons et snacking.

Elle précise les contraintes générales et/ou particulières concernant l'utilisation des espaces et des matériels accessoires, et définit les conditions relatives à l'exploitation et au fonctionnement du service de snacking qui doivent être respectées par l'occupant.

L'autorisation d'exploitation porte sur les activités suivantes uniquement :

- Espace de débits de boissons et snacking

Article 2- Durée

La convention d'occupation temporaire du domaine public, qui sera conclue à titre précaire et révocable, prendra effet à compter de la date de notification à l'occupant d'un exemplaire original signé par les parties.

Elle sera conclue pour une durée de 3 jours sans possibilités de renouvellement.

Les conditions de résiliation de ladite convention sont précisées à l'article 14 de la présente convention.

La mise à disposition des lieux indiqués à l'article 4 de la présente convention à l'occupant aura lieu après signature de la convention d'occupation.

Article 3- Descriptif des prestations

3.1 Prestations à réaliser par le l'occupant

Le type de restauration assuré dans le snack correspondra à des produits type food truck, boissons sans alcool et avec alcool (type bière par exemple) dans la limite de la licence 3.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Les prestations proposées doivent être de qualité qu'il s'agisse du service, de l'accueil réservé aux usagers ou des produits destinés à la vente.

L'occupant a communiqué à la Ville de Montceau-les-Mines le détail des prestations prévues.

3.2 Respect des obligations en matière d'hygiène et de sécurité alimentaire

L'occupant est tenu de respecter scrupuleusement les règlementations en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité alimentaire et de l'information faite aux consommateurs.

L'occupant garantit la sécurité des aliments, dans le respect de la réglementation applicable en ce domaine.

Article 4- Espaces, aménagements et matériels

Les espaces, matériels et équipements accessoires sont mis à disposition par la commune de Montceau-les-Mines en l'état.

4.1 Désignation des espaces

Les espaces mis à disposition du l'occupant sont répartis comme suit : (Plans en annexe)

- Un emplacement de 8m x 4m.
- Un branchement électrique.
- Un point d'eau.

4.2 Aménagements

L'occupant ne pourra procéder à une quelconque modification de l'aménagement des installations techniques et des abords extérieurs de l'espace sans solliciter au préalable par écrit l'accord de la commune de Montceau-les-Mines.

4.3 Affichage des tarifs

Les tarifs doivent être indiqués en euros et affichés à la vue du public.

Article 5 – Connaissance des lieux

L'occupant a connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 6- Horaires d'ouverture et fermeture

L'occupant s'engage à ouvrir au public les espaces de restauration au minimum aux jours et heures de fonctionnement du village BAM festival prévus par la ville de Montceau-les-Mines.

Les horaires pourront se prolonger à l'occasion d'un rappel important.

6.1 Obligation d'entretien

L'occupant doit par ailleurs prendre toutes les dispositions pour assurer les conditions d'hygiène dans le cadre de la réglementation sanitaire applicable à la profession et faire le nécessaire pour éviter la propagation des odeurs.

L'occupant a la charge de gérer les déchets liés à son activité selon les jours et dispositions de la collecte.

Article 7- Contrôles

7.1 Contrôles de la ville

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la ville se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de

l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés.

7.2 Contrôles qualité

L'occupant est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la règlementation en vigueur. Il en rendra compte à la commune à la fin de la convention.

Article 8- Conditions générales d'exploitation

8.1 Personnel de l'occupant

L'occupant recruterá et affectera au snack le personnel en nombre et en qualification nécessaire à l'exploitation.

La Ville peut à tout moment de son choix alerter par écrit l'occupant sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre du personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, l'occupant s'engage à respecter l'ensemble de la règlementation du droit du travail.

L'occupant peut recourir à du personnel en insertion.

8.2 Communication

Les cartes, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces sont à la charge de l'occupant et devront être soumis à la validation de la Ville.

Article 9- Responsabilités et assurances

9.1 Responsabilités, observation des lois, règlements et mesures de police

L'occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion des travaux d'aménagement régulièrement réalisés ou à l'occasion de l'occupation ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- Aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature
- Aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du matériel ou marchandises dans les locaux mis à la disposition de l'occupant ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dits locaux ou aux personnels employés par l'occupant.

L'occupant s'oblige à révéler à la commune toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier au titre de la responsabilité qui lui incombe.

L'occupant s'engage à respecter strictement les règles de sécurité s'imposant aux personnels des équipements comme aux visiteurs.

L'occupant doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce qui concerne sa profession. Il lui appartient d'obtenir les autorisations nécessaires et d'accomplir lui-même toutes les formalités administratives de telle sorte que le concédant ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les (éventuelles) autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

Tout au long de la durée de la convention, il s'engage en outre à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

9.2 Assurances

L'occupant doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité civile en qualité d'exploitant les salariés doivent également être couverts par une police d'assurance.

L'occupant doit immédiatement prévenir la commune en cas de survenance d'un sinistre.

Article 10- Conditions financières

10.1 Redevance

L'autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance fixe arrêtée à la somme de 100€ par date.

10.2 Charges de fonctionnement liées à l'exploitation

La redevance versée par l'occupant couvre les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation (eau, électricité,).

Au regard des contraintes techniques, l'intensité maximale de 32A appareils de cuisson compris ne pourra en aucun cas être augmentée.

L'occupant permettra à tout moment l'accès de ses installations pour assurer l'entretien et la vérification des installations concernant la sécurité des personnes et des biens.

10.3 Non réduction des redevances pour cas fortuits

Hormis le cas de force majeure et les cas de destruction totale ou partielle des biens, l'occupant ne peut prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation du site au titre de la présente.

Article 11. – Remise en état

À l'expiration de la présente convention, l'occupant pourra être amené, à la demande de la Ville à remettre en état et à ses frais les lieux objet de ladite convention d'occupation.

Article 12- Caractère personnel et occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est consentie intuitu personae.

La convention portant occupation du domaine public n'est constitutive d'aucun droit réel. Elle n'ouvrira au profit de l'occupant aucun droit issu de la législation sur la propriété commerciale

ni au versement d'une indemnité d'éviction. L'occupant ne pourra pas non plus se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce.

L'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention d'occupation.

Article 13- Modification de la situation de l'occupant

L'occupant s'engage à informer la ville de toute modification significative dans sa situation tels que modification du capital, changement de siège social, changement de forme juridique, etc

Article 14- Cas de résiliation

Il pourra être mis un terme au contrat avant la date d'expiration prévue à l'article 2, dans les conditions ci-après :

14.1 Résiliation pour faute

A moins que les manquements de l'occupant ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, la Ville pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Cette mise en demeure invitera notamment l'occupant à présenter ses observations écrites dans ce même délai.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

La Ville pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général laissé à la libre appréciation de Madame le Maire, moyennant le respect d'un préavis de 15 jours.

Dans ce cas, l'occupant percevra une indemnité égale à la valeur nette comptable des investissements qu'il aura réalisé et nécessaires à l'exploitation, calculée selon les règles de comptabilité publique. L'occupant devra porter à la connaissance de la commune le bilan comptable mentionnant l'ensemble desdits investissements ainsi que les factures d'achat.

14.3 Autres motifs de résiliation par la commune

La Ville pourra résilier de plein droit la convention d'occupation sans formalité judiciaire lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de la convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai de quinze (15) jours.

Article 15- Modifications

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant conclu dans les mêmes formes.

Article 16- Documents contractuels

La convention se compose du présent document et de ses annexes, à savoir : le plan du site, les attestations d'assurance.

Article 17- Règlement des litiges

En cas de litige les parties s'efforceront de régler leur différend par un accord amiable

En cas d'échec les litiges relatifs à la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Montceau-les-Mines, le.....

En deux exemplaires originaux.

Le Maire,

Marie-Claude JARROT

L'occupant

XXXXXX